# DÉCISION N° 2796/80/CECA DE LA COMMISSION

## du 31 octobre 1980

## modifiant la décision n° 588/80/CECA eu égard à son extension à une surveillance statistique à l'exportation de certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant que la décision n° 588/80/CECA de la Commission (1) prévoit que les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques CECA originaires de certains pays tiers doivent être soumises à une surveillance communautaire *a posteriori*, et que des statistiques concernant les importations doivent être fournies rapidement à la Commission ;

considérant que la décision n° 2794/80/CECA de la Commission (2) contingente la production d'acier brut et de quatre groupes de produits finis ;

considérant que la Commission a conclu des arrangements avec certains pays tiers pour les échanges de produits sidérurgiques ;

considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'une surveillance étroite des courants commerciaux ; qu'il est nécessaire, en particulier, de disposer rapidement d'informations précises sur l'évolution des importations ; que la décision n° 588/80/CECA doit être modifiée pour permettre également l'obtention rapide de statistiques relatives aux exportations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision n° 588/80/CECA est modifiée comme suit.

1. L'article 2 *bis* suivant est ajouté :

« *Article 2* bis

Les exportations des produits sidérurgiques précisés à l'annexe I, originaires de la Communauté, font l'objet d'une surveillance communautaire selon la subdivision donnée à l'annexe III, selon les modalités suivantes :

1. les États membres font connaître à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, exprimées en tonnes, les quantités exportées — y compris les quantités réexportées après travail à façon, présentées séparément — au cours de l'avant-dernier mois ayant précédé le mois en question ;

2. l'information fournie par les États membres doit comporter :

   a) une ventilation par produit (sous-position du tarif douanier commun ou code Nimexe) ;

   b) une ventilation par destination conformément à l'annexe III. »

2. L'intitulé de l'annexe II est modifié comme suit :

« Annexe II — Liste des pays dont les produits sont soumis à surveillance statistique à l'importation dans la Communauté ».

3. L'annexe ci-jointe constitue l'annexe III.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1er novembre 1980.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1980.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 11.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

*ANNEXE*

*« ANNEXE III*

**Liste des pays vers lesquels la Communauté exporte des produits soumis à surveillance statistique à l'exportation**

Exportations totales vers pays tiers dont :

Algérie
Arabie saoudite
Autriche
Chine
Espagne
États-Unis d'Amérique
Finlande
Inde
Iraq
Norvège
Pologne
Roumanie
Suède
Suisse
Union soviétique »